

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Numéro de l'instruction 2023-132

[Titre de l'instruction] : Mode opératoire saisie des prestations pour paiement d'une dette alimentaire

Résumé : Le droit commun prescrit une insaisissabilité des prestations servies par les Caf.

L'article L.553-4 Css prévoit une exception s'agissant « du paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants » et permet la saisie des prestations familiales du débiteur de pension alimentaire dans le cadre de l'intermédiation financière (pénalité et frais de justice inclus).

Ainsi la Caf peut décider de saisir tout ou partie des prestations servies au débiteur pour permettre le remboursement de ses dettes alimentaires.

Le mode opératoire présenté dans cette information technique décrit le processus à suivre afin d'effectuer en dernier recours la saisie sur prestations d'une dette alimentaire sur les prestations versées au parent débiteur.

Emetteur :

Direction : Direction du réseau
Département / pôle : ARIPA
Direction comptable et financière
Département/pôle: Pôle norme et Méthodes comptables

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des Caf et des centres de ressources
Mesdames et messieurs les Directrices et Directeurs comptables et financiers

Référents à contacter :

Informés:

Les Directeurs de Caisse
Les Directeurs comptables et financiers
Les Centres de ressources

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources
 -Autres : -Cnaf
 Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

- articles L.213-2 et L.213-5 du code des procédures civiles d'exécution
- articles L553-4, L821-5, L845-5 du code de la sécurité sociale
- l'article L821-6 du code de la construction et de l'habitation

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

ARIPA RECOUVREMENT MOP ASF CREANCE ALIMENTAIRE SAISIE

Nombre de page(s) : 2 pages

Nombre et liste des annexes :
Une information technique en format word

Applicable à compter du : 03/08/2023



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs,
Mesdames et Messieurs les Directeurs comptable et financiers,

Les modes opératoires font partie intégrante du moyen de maîtrise relatif à l'Aripa intégré dans le processus M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit. Ils décrivent les différentes tâches relatives aux activités de l'Aripa.

Dans la continuité des mises à jour de certains modes opératoires et des différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues, avec en particulier la mise en place de l'intermédiation financière, la diffusion de nouveaux modes opératoires se poursuit.

Le mode opératoire présenté dans cette information technique décrit le processus à suivre (volets Aripa et service comptable) pour payer une dette alimentaire via la saisie sur les prestations du débiteur.

Ce mode opératoire a été conçu par le Centre national d'appui à l'Aripa (Cn2a), la Caf référente des Alpes-Maritimes et en association avec la Direction des politiques familiales et sociales (Dpfas) et la Direction comptable et financière nationale (Dcfn).

Une présentation de ce mode opératoire a été faite aux Caf pivots Aripa lors du Comité technique national Aripa de mars 2023 et les suggestions émises par le réseau ont été intégrées.

Le droit commun prescrit une insaisissabilité des prestations servies par les Caf.

Toutefois, l'article L.553-4 Css prévoit une exception s'agissant « du paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants », et permet la saisie des prestations familiales du débiteur de pension alimentaire dans le cadre de l'intermédiation financière (pénalité et frais de justice inclus).

La dette alimentaire est entendue de façon large : terme courant, Asf, arriérés dus au créancier et également pénalités et frais de Justice.

Ainsi la Caf peut décider de saisir tout ou partie des prestations servies au débiteur pour permettre le remboursement de ses dettes alimentaires.

Le mode opératoire présenté dans cette information technique décrit le processus à suivre afin d'effectuer en dernier recours la saisie sur prestations d'une dette alimentaire sur les prestations versées au parent débiteur.

Ce présent mode opératoire a fait l'objet d'une simplification dans sa présentation avec l'insertion d'une modélisation réalisée par un groupe d'experts en Caf. Ce travail doit permettre une meilleure appropriation par les managers, experts et agents lors de son déploiement.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice générale déléguée
en charge de la Direction du réseau

Le Directeur comptable et financier national